



LOIS DE FINANCES
DE FINANCEMENT DE
& LA SÉCURITÉ SOCIALE

POUR 2025



ANAFAGC

anafagc.fr

HORS-SÉRIES
Maitre



SOMMAIRE

LOI DE FINANCES 2025

#1 | LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES..... 3

- 1.1 Aménagement du régime de la franchise en base de TVA
- 1.2 Suppression du régime réel simplifié de TVA
- 1.3 Suppression de la CVAE repoussée à 2030
- 1.4 Prorogation et aménagement de certains dispositifs fiscaux de faveur
- 1.5 Modifications intéressant les réductions et crédits d'impôt
- 1.6 Dispositifs relatifs aux contrôle fiscaux et à la lutte contre l'évasion fiscale
- 1.7 Mesures sociales de la LF 2025
- 1.8 Autres mesures relatives à l'imposition des entreprises

#2 | LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS..... 16

- 2.1 Revalorisation de 1,80 % du barème de l'IR sur les revenus de 2024
- 2.2 Contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR)
- 2.3 Plus-values des particuliers
- 2.4 Fiscalité locale et droits d'enregistrement
- 2.5 Autres mesures relatives à l'imposition des particuliers

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2025

#1 | LES ENJEUX DE LA LFSS 2025..... 22

#2 | MESURES IMPORTANTES POUR LES ENTREPRISES..... 23

- 2.1 Lutte contre la fraude
- 2.2 Agir en faveur des bas salaires : la réforme des allègements généraux des cotisations patronales
- 2.3 Les apprentis
- 2.4 Légitimité de la doctrine du boss en matière de législation sur les cotisations de sécurité sociale
- 2.5 La rente accident du travail / maladie professionnelle
- 2.6 L'assiette sociale des travailleurs indépendants

AUTEURS



Clotilde CARLSSON-VINAY
Juriste fiscaliste



Sandrine HENDRICKX
Juriste fiscaliste, Responsable
des contenus ANAFAGC



Venla BRIAND
Juriste en droit social



> LOI DE FINANCES 2025

#1 | LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES

La loi de finances pour 2025 (« LF 2025 ») a été définitivement adoptée le 14 février 2025 et publiée au Journal officiel le 15 février 2025.

Si cette loi de finances ne porte pas de réformes d'envergure pour les contribuables en dehors de la refonte du régime de la franchise en base de TVA, quelques mesures intéressant les entreprises retiendront tout de même l'attention. Il en est ainsi de la suppression en 2027 du régime simplifié de TVA, du report de la suppression de la CVAE à 2030, de l'aménagement et de la prorogation de certains dispositifs fiscaux de faveur, de modifications relatives à des réductions d'impôts et notamment la suppression du crédit d'impôt formation du dirigeant, aux contrôles fiscaux et à quelques autres mesures. La LF 2025 est enfin marquée par des alourdissements marquants de la fiscalité des très grandes entreprises.

AMÉNAGEMENT DU RÉGIME DE LA FRANCHISE EN BASE DE TVA

Alors que la dernière réforme relative à la franchise en base de TVA venait à peine d'entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2025 en application de la loi de finances pour 2024, la LF 2025 est venue transformer drastiquement ce régime à compter du 1^{er} mars 2025. Cependant, [le gouvernement a annoncé une suspension de la mesure le temps d'une concertation avec les parties prenantes jusqu'au 1^{er} juin 2025](#) (selon un communiqué de presse publié le 28 février suivi de la publication au BOFiP-impôt¹ d'un rescrit le 3 mars 2025). À l'heure où nous écrivons ces lignes, nous n'avons pas plus de nouvelles, nous nous fonderons donc sur les dispositions provenant de la LF 2025 et du BOFiP précité, c'est-à-dire avec une application des nouveaux seuils du régime de la franchise en base de TVA par tolérance au 1^{er} juin 2025 dans l'attente d'éventuels aménagements de la réforme annoncés par le gouvernement.

Unification des seuils

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la LF 2025, plusieurs seuils de franchise en base de TVA nationale se côtoyaient. En effet, il y avait un seuil pour les activités de ventes de marchandises, un autre pour les prestations de services autres que les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergements, un pour les opérations réglementées des avocats et activité des auteurs et artistes et un dernier pour les opérations non réglementées des avocats et activités spécifiques des auteurs et artistes, avec à chaque fois un seuil et un seuil majoré.

¹ BOI-RES-TVA-000198.



La LF 2025 unifie ces régimes pour n'en conserver qu'un seul applicable à tous les types d'activités économiques dans le champ de la TVA.

Nouveaux seuils

Les nouveaux seuils sont drastiquement réduits. En effet, le seuil est maintenant de 25 000 € (le seuil majoré à 27 500 €) et s'applique quelle que soit l'activité, alors que les seuils précédents variaient de 35 000 € à 85 000 €.

SEUILS DE FRANCHISE EN BASE DE TVA APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2025 ET PAR TOLÉRANCE JUSQU'AU 31 MAI 2025

	SEUIL	SEUIL MAJORÉ
Ventes de marchandises	85 000 €	93 500 €
Prestations de services autres que les ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	37 500 €	41 250 €
Opérations réglementées des avocats et activité des auteurs et artistes	50 000 €	55 000 €
Opérations non réglementées des avocats et activités spécifiques des auteurs et artistes	35 000 €	38 500 €

À NOTER

En pratique, la LF 2025 supprime le régime spécial de la franchise en base de TVA applicable aux avocats mais par tolérance, l'administration maintient le dispositif jusqu'au 31 mai 2025.

SEUILS DE FRANCHISE EN BASE DE TVA APPLICABLES À PARTIR DU 1^{ER} JUIN 2025 PAR TOLÉRANCE

	SEUIL	SEUIL MAJORÉ
Toute activité	25 000 €	27 500 €

ATTENTION

Le seuil applicable, par tolérance, au 1^{er} juin 2025 est largement plus faible que celui en vigueur en 2024 et début 2025. De nombreuses entreprises vont devoir facturer de la TVA dès le 1^{er} juin 2025 et comptabiliser leur TVA ainsi que procéder aux régularisations globales de TVA.



Entrée en vigueur et suspension

La LF 2025 prévoit l'entrée en vigueur de cette mesure au 1^{er} mars 2025. Cependant, le ministre de l'Économie et des Finances a annoncé une suspension le temps d'une concertation afin d'ajuster cette mesure si c'est nécessaire. Pour le moment et par mesure de tolérance, les assujettis ne sont pas tenus d'effectuer les démarches déclaratives le temps de la suspension, jusqu'au 1^{er} juin. Pour le moment nous n'avons aucune autre précision quant à la mise en œuvre de cette réforme.

Exemples d'application

Premier exemple

Un assujetti, exerçant une activité de coiffeur avait en 2023, un chiffre d'affaires de 35 000 €, lui permettant de bénéficier du régime de la franchise en base de TVA en 2024 (chiffre d'affaires inférieur au seuil de 36 800 € applicable en 2024).

En 2024 son chiffre d'affaires était de 37 000 €, soit en dessous de la limite de 37 500 € applicable au 01/01/2025. Ainsi, du 1^{er} janvier 2025 au 31 mai 2025, le professionnel peut, sauf option pour la TVA, bénéficier de la franchise en base (sous réserve que son chiffre d'affaires ne dépasse pas le seuil majoré de 41 250 € pendant cette période).

En revanche, le chiffre d'affaires réalisé en 2024 étant supérieur à 25 000 €, dès le 1^{er} juin 2025 cet assujetti devra facturer de la TVA en application des nouveaux seuils.

Deuxième exemple

Un assujetti, exerçant une activité d'avocat avait en 2023, un chiffre d'affaires de 49 000 €, ne lui permettant pas de bénéficier du régime de la franchise en base de TVA en 2024 (chiffre d'affaires supérieur au seuil de 47 700 € applicable aux activités d'avocat en 2024). Ainsi, en 2024 ce professionnel devait facturer de la TVA.

En 2024 son chiffre d'affaires était également de 49 000 €, soit en dessous de la limite de 50 000 € applicable au 01/01/2025. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, cet assujetti pouvait se placer sous le régime de la franchise en base de TVA, du 1^{er} janvier 2025 au 31 mai 2025 (sous réserve que son chiffre d'affaires ne dépasse pas le seuil majoré de 55 000 € pendant cette période, auquel cas la sortie du régime de la franchise en base de TVA interviendrait dès le jour du dépassement de ce seuil).

En revanche, le chiffre d'affaires réalisé en 2024 étant supérieur à 25 000 €, dès le 1^{er} juin 2025 cet assujetti devra facturer de la TVA en application des nouveaux seuils.

Troisième exemple

Un assujetti, exerçant une activité d'avocat avait en 2023, un chiffre d'affaires de 20 000 €, lui permettant de bénéficier du régime de la franchise en base de TVA en 2024 (chiffre d'affaires inférieur au seuil de 47 700 € applicable en 2024 aux activités d'avocats).

En 2024 son chiffre d'affaires était de 23 000 €, soit en dessous de la limite de 50 000 € applicable en 2025. Ainsi, du 1^{er} janvier 2025 au 31 mai 2025, le professionnel peut, sauf option pour la TVA, bénéficier de la franchise en base.

À compter du 1^{er} juin 2025, le chiffre d'affaires réalisé en 2024 étant inférieur à 25 000 €, cet assujetti pourra encore bénéficier de la franchise en base (sous réserve que son chiffre d'affaires 2025 ne dépasse pas le seuil majoré de 27 500 € à cette date). Il cessera en revanche d'en bénéficier si, au cours de l'exercice 2025 ce professionnel atteint un chiffre d'affaires supérieur à la limite majorée de 27 500 €. Dans ce cas, le régime de la franchise en base cessera de s'appliquer à partir du jour de dépassement.



SUPPRESSION DU RÉGIME RÉEL SIMPLIFIÉ DE TVA

La LF 2025 supprime, **à compter du 1^{er} janvier 2027**, le régime réel simplifié de TVA et modifie le régime réel de TVA afin d'aménager la possibilité d'effectuer, sous conditions, des déclarations trimestrielles (au lieu de mensuelles). Cela concernera la TVA exigible à compter de cette date. Cependant, pour les assujettis dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile et qui, au 31 décembre 2026, appliquent le régime simplifié d'imposition dans sa version antérieure, les nouvelles règles s'appliqueront aux opérations réalisées après l'achèvement de l'exercice comptable en cours au 31 décembre 2026.

Le nouveau régime prévoit des seuils harmonisés, qui ne prennent plus en compte le type d'activité exercée par le redevable.

Modalités d'application du nouveau régime

Le nouveau régime prévoit que les redevables déposent leur déclaration de TVA chaque trimestre civil lorsqu'ils n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires majoré des acquisitions taxables supérieur à :

- 1 000 000 € pendant l'année civile précédente ;
- 1 100 000 € pendant l'année en cours.

En cas de dépassement du deuxième seuil en cours d'année, les redevables déposent mensuellement leur déclaration à compter du premier jour du mois au cours duquel ce dépassement est intervenu. Cette première déclaration mensuelle déposée par le redevable récapitule les opérations qu'il a effectuées depuis le premier jour du trimestre civil en cours.

Ces seuils sont indexés sur l'inflation avec une revalorisation triennale.

Il est toujours possible d'opter pour le dépôt mensuel des déclarations. Dans ce cas, cette option prend effet le premier jour du mois du trimestre civil suivant celui au cours duquel elle est exercée ou au premier jour d'un trimestre civil ultérieur précisé par le déclarant, elle s'applique au minimum pour quatre trimestres civils.

À NOTER

Contrairement au régime antérieur, il n'y a plus à examiner, en plus des seuils en termes de chiffre d'affaires, de montant annuel de TVA pour déterminer l'éligibilité à la déclaration trimestrielle. De même, la possibilité d'opter pour une déclaration trimestrielle lorsque la TVA exigible annuellement est inférieure à 4 000 € est supprimée.

Enfin, il ne sera plus possible de déposer des déclarations de TVA annuelles.

Chiffre d'affaires à retenir

Le chiffre d'affaires retenu pour apprécier les seuils est calculé selon les mêmes modalités que celui examiné dans le cadre de la franchise en base, majoré, le cas échéant, de certaines sommes pour lesquelles le déclarant est redevable de la TVA dans le cadre de prestations de services ou de livraisons de biens avec une composante extraterritoriale.

À NOTER

La suppression du régime réel simplifié de TVA est sans incidences sur les obligations comptables simplifiées des contribuables soumis au régime de la



déclaration contrôlée dont les recettes annuelles ne dépassent pas le montant de la limite du régime simplifié de TVA.

SUPPRESSION DE LA CVAE REPOUSSÉE À 2030

La suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) – étant avec la cotisation foncière des entreprises (CFE), la deuxième composante de la contribution économique territoriale (CET) – initialement prévue pour 2023 avait déjà été repoussée à 2024 par la loi de finances pour 2023, puis à 2027 par la loi de finances pour 2024. La LF 2025 vient de nouveau modifier le calendrier en prévoyant une suppression progressive jusqu'en 2030.

Suppression progressive de 2025 à 2029

La LF 2025 retient une poursuite de la diminution progressive de la CVAE jusqu'à sa suppression totale à compter de 2030. Conformément à cette mesure, les taux de la CVAE, qui avaient déjà été réduits à plusieurs reprises depuis 2022 seront pour les années à venir compris dans les fourchettes indiquées ci-dessous.

À NOTER

Faute de promulgation de la LF 2025 avant le 1^{er} janvier 2025, pour la CVAE due au titre de 2025, les taux prévus par la loi de finances pour 2024 s'appliquent. Cependant, une contribution complémentaire, au titre de la CVAE 2025 est prévue afin de compenser cette baisse.

TAUX DE CVAE DE 2024 À 2029

	CVAE 2024	CVAE 2025	CVAE 2026 & 2027	CVAE 2028	CVAE 2029
Taux d'imposition minimal (hors taux nul pour les entreprises dont le CA > 500 000 €)	$[0,094 \% \times (CA - 500\ 000\ €)] / 2\ 500\ 000\ €$	$[0,063 \% \times (CA - 500\ 000\ €)] / 2\ 500\ 000\ €$	$[0,094 \% \times (CA - 500\ 000\ €)] / 2\ 500\ 000\ €$	$[0,063 \% \times (CA - 500\ 000\ €)] / 2\ 500\ 000\ €$	$[0,031 \% \times (CA - 500\ 000\ €)] / 2\ 500\ 000\ €$
Taux d'imposition maximal	0,28 %	0,19 %	0,28 %	0,19 %	0,09 %

De plus, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions d'euros, le montant du dégrèvement dont elles bénéficient est réajusté. Il s'établit de la façon suivante.

DÉGRÈVEMENT DE CVAE DE 2024 À 2029

	CVAE 2024	CVAE 2025	CVAE 2026 & 2027	CVAE 2028	CVAE 2029
Montant dégrèvement	188 €	125 €	188 €	125 €	63 €



À NOTER

Par principe, cette mesure ne bénéficie qu'aux entreprises redevables de la CVAE, c'est-à-dire à celles redevables de la CFE et réalisant plus de 500 000 € de chiffre d'affaires hors taxe. Aucune mesure d'allègement n'est prévue pour les PME et TPE dont le chiffre d'affaires est inférieur à ce seuil, et qui sont par conséquent redevables, le cas échéant, de la seule CFE.

Abaissement corrélatif du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

Le plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée est un mécanisme qui permet aux entreprises dont le montant total de CFE et de CVAE excède un certain pourcentage de leur valeur ajoutée de demander le dégrèvement de la fraction de CET qui excède ce seuil. Afin de tirer les conséquences de la suppression progressive de la CVAE, la LF 2025 modifie le plafonnement de la CET en ramenant ce taux aux montants indiqués dans le tableau.

PLAFONNEMENT DE LA CET DE 2024 À 2029

	CET 2024	CET 2025	CET 2026 & 2027	CET 2028	CET 2029
Taux du plafond	1,531 %	1,438 %	1,531 %	1,438 %	1,344 %

À NOTER

À compter de 2030, le plafonnement de la « CET » à 1,25 % de la valeur ajoutée ne s'appliquera qu'au seul montant de la CFE, compte tenu de la suppression de la CVAE.

Modification corrélatrice des taux de la taxe additionnelle pour frais de CCI

La CVAE est majorée d'une taxe additionnelle pour frais de chambres de commerce et d'industrie (CCI). Cette taxe est calculée sur la cotisation effective de CVAE due. Le taux de cette taxe est augmenté corrélativement à la diminution de la CVAE et s'établit comme suit.

TAUX DE LA TAXE POUR FRAIS DE CCI DE 2024 À 2029

	2024	2025	2026 & 2027	2028	2029
Taux	9,23 %	13,84 %	9,23 %	13,84 %	27,68 %



Création d'une contribution complémentaire à la CVAE au titre de 2025

Afin de neutraliser la diminution de la CVAE au titre de 2025 par rapport à celle due pour 2024 puis pour 2026 et 2027, la LF 2025 crée une contribution complémentaire à la CVAE au titre de l'exercice clos à compter du 15 février 2025. Celle-ci est due par tous les redevables de la CVAE au titre de 2025 à un taux de 47,4 % assis sur le montant de CVAE due pour cette même année.

Cette contribution est due en principe, le dernier jour de l'exercice clos à compter du 15 février 2025. Mais elle devra être versée, au plus tard le 15 septembre 2025, via un acompte unique égal à 100 % de cette contribution complémentaire. Cet acompte est calculé d'après la CVAE retenue pour le paiement du second acompte de cette CVAE. Le redevable procédera à la liquidation définitive de la contribution complémentaire au plus tard le 5 mai 2026.

À NOTER

Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ne s'applique pas à la contribution complémentaire.

PROROGATION ET AMÉNAGEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS FISCAUX DE FAVEUR

Aménagements du régime des ZFRR

Présentation des aménagements

La loi de finances pour 2024 avait créé un nouveau dispositif zoné optionnel, la « Zone France ruralité revitalisation » (ZFRR) cotoyant un dispositif aux avantages renforcés, la « ZFRR + ». Face aux difficultés de classement rencontrées, la LF 2025 apporte d'une part des aménagements techniques aux types de communes éligibles au dispositif ZFRR ou ZFRR +, la liste des communes étant *in fine* toujours fixée par un arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget.

D'autre part, elle décale au 1^{er} janvier 2025 l'entrée en vigueur (initialement prévue au 1^{er} juillet 2024) des mesures d'exonérations concernant les zones ZFRR +.

Enfin, concernant les délais pour demander l'exonération facultative de CFE au titre de 2025 et pour transmettre les informations relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties afin d'en être exonéré au titre de 2025, le contribuable doit effectuer les démarches avant le 5 mai 2025.

Transition entre les anciennes ZRR et les ZFRR

Les zones ZFRR sont venues remplacer au 1^{er} juillet 2024 les anciennes zones de revitalisation rurale (ZRR). Cependant, certaines communes présentes en ZRR n'étaient pas reprises en ZFRR. Ainsi, la LF 2025 prévoit que ces communes (qui seront déterminées dans un arrêté ministériel), bien que non incluses dans le dispositif ZFRR bénéficient des avantages des zones ZFRR, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2027.

Durcissement du régime de la perte des avantages liés au régime ZFRR

La LF 2025 durcit à compter du 1^{er} janvier 2025 le régime de perte des avantages fiscaux. En effet, dans leur rédaction antérieure, les dispositions relatives aux ZFRR et ZFRR + prévoyaient que le contribuable qui cesse volontairement son activité dans l'une de ces zones, en la délocalisant dans un autre lieu moins de cinq ans après avoir bénéficié pour la première fois de l'exonération, était



tenu de verser les sommes qu'il n'avait pas acquittées en application des exonérations qui lui avaient été consenties. Le bénéfice des exonérations était remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cessait volontairement son activité dans ladite zone.

La LF 2025 prévoit maintenant que ce délai de 5 ans court à partir du moment où le contribuable a bénéficié pour la dernière fois de l'exonération. Favorisant ainsi une implantation à long terme dans ces zones.

Prorogation de certains dispositifs zonés

La LF 2025 proroge d'autres régimes de faveurs « zonés » selon les modalités indiquées ci-dessous.

NOUVELLES ÉCHÉANCES DES DISPOSITIFS ZONÉS

DISPOSITIF	BORNE
ZFU (zones franches urbaines)	Installation en ZFU jusqu'au 31 décembre 2025
QPV (quartiers prioritaires de la politique de la ville)	Création ou extension d'établissement jusqu'au 31 décembre 2025 (pour l'exonération de CFE et de TFPB)
BER (bassins d'emploi à redynamiser)	Création jusqu'au 31 décembre 2027 (pour l'exonération d'impôt sur les bénéfices, de TFPB, de CFE et de cotisations sociales)

MODIFICATIONS INTÉRESSANT LES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Suppression du crédit d'impôt formation du dirigeant

Le crédit d'impôt pour formation des dirigeants s'appliquait aux formations effectuées jusqu'au 31 décembre 2024. La LF 2025 n'ayant pas prorogé ce dispositif, les heures de formation réalisées à partir du 1^{er} janvier 2025 n'ouvrent plus droit à un crédit d'impôt.

Abrogation de la réduction d'impôt pour adhésion à un organisme de gestion agréé

La LF 2025 abroge, à compter des revenus de l'année 2025, la réduction d'impôt pour certains adhérents à un centre de gestion ou à une association agréée. Jusqu'ici, cette réduction d'impôt était égale à deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, le cas échéant, pour l'adhésion à ces centres ou associations, plafonnée à 915 € par an.

Ces frais ouvrant droit à une réduction d'impôt n'étaient pas déductibles du revenu professionnel. Avec l'abrogation de cet avantage fiscal ces frais deviennent intégralement déductibles, si les autres conditions de déductibilité sont remplies.



DISPOSITIFS RELATIFS AUX CONTRÔLES FISCAUX ET À LA LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE

Adaptation du dispositif DAC 6 pour les avocats

La LF 2025 modifie de nouveau les dispositions relatives à la déclaration « DAC 6 » (provenant de la directive européenne 2018/822 et prévoyant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec des dispositifs transfrontaliers) dans le cas où elle devrait être souscrite par un intermédiaire ayant la qualité d'avocat ou d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. En effet, ceux-ci sont dispensés de souscrire la déclaration DAC 6 lorsque le fait de se conformer à l'obligation de déclaration est contraire au secret professionnel.

Leur obligation est maintenant uniquement de notifier à tout autre intermédiaire ayant la qualité de client l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'un autre intermédiaire ayant la qualité de client, la notification de l'obligation déclarative est adressée, lorsqu'il a la qualité de client, au contribuable concerné par le dispositif transfrontière. L'avocat dispensé de la déclaration lui transmet également, le cas échéant, les informations nécessaires au respect de son obligation déclarative.

Cette transformation du texte, vient modifier les dispositions provenant de la loi de finances pour 2024 lesquelles ne visaient pas exclusivement les avocats mais « l'intermédiaire soumis à une obligation de secret professionnel dont la violation est prévue et réprimée par l'article 226-13 du code pénal » et qui prévoyaient que ces intermédiaires pouvaient souscrire à cette déclaration s'ils avaient l'accord de leur client, ils n'en étaient donc pas dispensés totalement, contrairement au texte dans sa rédaction actuelle.

Procédure de contrôle concernant la déclaration des comptes d'actifs numériques étrangers

La LF 2025 prévoit les procédures de contrôle relatives à la déclaration des comptes d'actifs numériques détenus à l'étranger, laquelle doit être souscrite par toute personne physique ou entité juridique.

Ainsi, lorsque la déclaration n'a pas été souscrite, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. De même, dans ce cas l'administration fiscale peut examiner l'ensemble des relevés de compte du contribuable sur les années au titre desquelles les obligations déclaratives n'ont pas été respectées, sans que cet examen constitue le début d'une procédure de vérification de comptabilité ou d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle.

Dérogations au secret professionnel afin de faciliter l'échange d'informations

La LF 2025 prévoit des dérogations au secret professionnel afin de faciliter l'échange d'informations, notamment au profit :

- des administrations fiscales et des organismes sociaux, pour la communication spontanée des informations relatives à leurs usagers respectifs nécessaires à l'information de ces derniers, au renforcement de l'efficacité du recouvrement et à la fiabilisation de l'assiette des cotisations et des impositions ;
- des agents de la direction générale des finances publiques et des agents des services préfectoraux et des services centraux du ministère de l'intérieur chargés des associations, des fondations et des fonds de dotation, pour la communication de



renseignements et documents utiles à l'appréciation de la capacité des associations, des fondations et des fonds de dotation à recevoir des dons ou legs ou à bénéficier des avantages fiscaux réservés à ces organismes.

MESURES SOCIALES DE LA LF 2025

Frais de transport domicile-travail des salariés

La mesure temporaire, prise dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2022 afin de favoriser le pouvoir d'achat, prévoyant des exonérations liées à la prise en charge par l'employeur des frais de transport domicile-travail de ses salariés, est prorogée d'un an. Ainsi, s'appliqueront encore au titre de l'année 2025, les exonérations l'impôt sur le revenu et de charges sociales dans la limite de 25 % du montant, la prise en charge facultative, au-delà de la prise en charge obligatoire de 50 %, des frais d'abonnement à des services de transports publics souscrits par les salariés.

Création d'un versement mobilité à destination de toutes les régions de métropole

La LF 2025 permet aux conseils régionaux métropolitains (sauf à celui d'Île de France) et à l'organe délibérant de la collectivité de Corse d'instituer un versement destiné au financement des services de mobilité de ces collectivités. Ce versement s'applique aux structures employant au moins onze salariés. Le taux est fixé par délibération du conseil régional ou de la collectivité de Corse, dans la limite de 0,15 % des salaires.

Rachat des jours de RTT

La loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a instauré la monétisation des jours RTT du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025, dans le but d'améliorer le pouvoir d'achat des salariés. Toutes les entreprises du secteur privé, y compris les professions agricoles, quelle que soit la taille de l'entreprise sont concernées par ce dispositif. Il permet le rachat des journées ou demi-journées de repos acquises, sur demande du salarié et sous réserve de l'accord de l'employeur. La loi de finances pour 2025 prolonge ce dispositif de monétisation aux jours de RTT acquis jusqu'au 31 décembre 2026.

À NOTER

Ce dispositif ne concerne pas les salariés en forfait-jours.

Indemnités versées en cas d'annulation du PSE

Les indemnités versées au salarié en cas d'annulation de la décision administrative de validation ou d'homologation d'un PSE bénéficient d'une exonération d'assiette de cotisations et contributions sociales. La LF 2025 ajoute à l'article 80 duodecimes, 1-1^o du CGI, la référence à l'article L1235-16 du code du travail disposant que le salarié a droit à une indemnité à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Cette indemnité est désormais exonérée d'impôt sur le revenu et par voie de conséquence de cotisations sociales, de CSG et de CRDS, pour les indemnités versées à compter du 1^{er} janvier 2025.



Apprentissage

Participation obligatoire de l'employeur selon le niveau du diplôme ou titre professionnel

En application des modifications apportées par la LF 2025 à l'article L6332-14 du code du travail, l'employeur participe obligatoirement à la prise en charge des contrats d'apprentissage lorsque le diplôme ou titre à finalité professionnelle visé équivaut au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles (équivalentes de bac +3). La prise en charge par l'opérateur de compétences (Opco) est alors minorée de cette participation. La participation de l'employeur, qui sera prévue par décret, peut être proportionnelle au niveau de prise en charge de l'apprentissage dans la limite d'un plafond, ou fixée à une somme forfaitaire.

Du nouveau pour la prise en charge des formations à distance

Les niveaux de prise en charge fixés par les accords de branches concernant les contrats d'apprentissage peuvent faire l'objet de modulations en fonction de critères et selon un montant déterminé par décret. Depuis la LF 2025 ces modulations peuvent concerner les situations où la réalisation des actions de formation fait appel à des modalités de formation à distance.

AUTRES MESURES RELATIVES À L'IMPOSITION DES ENTREPRISES

Abrogation des dispositions relatives à l'agrément fiscal des OGA

La LF 2025, à la suite de la suppression de la réduction d'impôt pour adhésion à un organisme de gestion agréé, abroge les dispositions relatives à l'agrément délivré par l'administration fiscale à ces organismes, quelle que soit la forme qu'ils prenaient (centres de gestion agréés, associations agréées, professionnels de l'expertise comptable agréés ou certificateurs étrangers) à compter du 16 février 2025.

Les mesures réglementaires complétant ces dispositions, notamment l'obligation faite aux adhérents de telles structures de mentionner sur leurs factures cette adhésion et les conséquences en matière de moyens de paiement, devraient également être abrogées, par voie réglementaire dans les mois à venir.

Nouvelle exonération pour les taxes annuelles sur les bureaux

La LF 2025 prévoit une nouvelle exonération des taxes annuelles sur les bureaux en Île de France et dans certains départements de la région Provence Alpes Côte d'Azur, pour les locaux vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui font l'objet d'un engagement de transformation en logements et pour lesquels une déclaration préalable ou une demande de permis de construire a été déposée au cours de l'année civile précédant la déclaration de la taxe.

Cette exonération est subordonnée à la condition que le redevable s'engage à transformer les locaux concernés en locaux à usage d'habitation dans un délai de quatre ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. L'engagement de transformation est réputé respecté lorsque l'achèvement des travaux de transformation ou de construction intervient avant l'expiration du délai de quatre ans. Si à l'issue de ce délai le local n'est pas transformé, la taxe devient exigible ainsi qu'une majoration de 25 % de celle-ci.



À NOTER

Cette exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025 aux opérations de transformation pour lesquelles la délivrance de l'autorisation d'urbanisme intervient à compter de cette date. Ainsi, en pratique l'exonération pourra s'appliquer pour la première fois aux taxes dues au titre de 2026.

Modifications concernant les véhicules

Augmentation des taxes sur l'immatriculation des véhicules

Il est à noter que la LF 2025 marque, encore une augmentation progressive des tarifs des taxes à l'immatriculation que sont le malus CO² et le malus au poids.

Création d'une taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions

Pour les entreprises disposant d'une flotte de véhicules d'au moins 100 voitures soumises à des obligations de verdissement, une nouvelle taxe, la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions, s'ajoute à celles sur les émissions de CO² et celle sur les émissions de polluants atmosphériques à compter du 1^{er} mars 2025.

À NOTER

Les véhicules utilisés à des fins économiques par l'entreprise mais qu'elle ne détient pas et pour lesquels elle se contente de prendre en charge les frais ne sont pas retenus dans le calcul du seuil de 100 véhicules déclenchant l'application de cette taxation.

Mesures relatives aux grandes entreprises

Contribution exceptionnelle temporaire sur l'IS

La LF 2025 institue au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) dont le chiffre d'affaires (CA) réalisé en France est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros au titre de l'exercice pour lequel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent. Pour les entreprises membres d'un groupe d'intégration fiscale, ce seuil s'apprécie en faisant la somme des CA de chacune des sociétés du groupe.

Cette contribution, non déductible, est fixée à 20,6 % (lorsque le CA est inférieur à 3 milliards d'euros) ou 41,2 % (lorsque le CA est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros). Elle est assise sur la moyenne de l'IS dû au titre de l'exercice pour lequel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent avant réductions, crédits d'impôt et créances fiscales. Pour éviter les effets de seuils, un mécanisme de lissage est prévu.

À NOTER

Cette contribution sera due sous la forme d'un acompte de 98 % de cette contribution, versé au moment du dernier acompte d'IS de l'exercice ou de la période d'imposition. Cet acompte est calculé sur la base d'une estimation de l'entreprise.



Une majoration de 5 % ainsi que les intérêts de retard s'appliqueront en cas d'insuffisance de paiement de l'acompte, si celle-ci est supérieure à 20 % du montant de la contribution ou supérieure à 1,2 milliards d'euros.

Limitation du report en avant des déficits

Pour les entreprises soumises à l'IS, dont le déficit constaté au titre des trois exercices consécutifs clos en 2023, 2024 et 2025 excède 2,5 milliards d'euros, la part de ce déficit excédant 2,5 milliards d'euros constaté au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 n'est pas considérée comme une charge des exercices suivants. Cette fraction n'est donc pas reportable sur les exercices suivants et elle est perdue.

Pour les entreprises membres d'un groupe d'intégration fiscale, ce seuil s'apprécie individuellement au niveau de chacune des entreprises membres du groupe.

Taxe sur les réductions de capital par annulation d'actions rachetées

La LF 2025 institue une taxe pérenne sur les réductions de capital par annulation de titres résultant d'un rachat par les sociétés ayant leur siège en France de leurs propres titres. Cette taxe, non déductible, s'applique aux sociétés ayant réalisé au cours du dernier exercice clos un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 1 milliard d'euros, pour les opérations effectuées à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est d'un taux de 8 % et est assise sur le montant de la réduction de capital majoré d'une fraction des sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital.

De plus, une taxe temporaire est créée pour les opérations de réduction de capital réalisées entre le 1^{er} mars 2024 et le 28 février 2025.



#2 | LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS

La LF 2025 au regard des dispositions applicables aux particuliers est dans la continuité de la précédente en accompagnant les conséquences de l'inflation par une augmentation du barème de l'impôt sur le revenu. Elle crée également une contribution différentielle sur les hauts revenus et amène des nouveautés concernant les plus-values immobilières dans le cadre du régime LMNP. Enfin, elle comporte quelques autres mesures éparses tant en matière de fiscalité locale, que de droits d'enregistrement, de fiscalité internationale, de crédits d'impôt et de contrôles fiscaux.

REVALORISATION DE 1,80 % DU BARÈME DE L'IR SUR LES REVENUS DE 2024

Afin de maintenir en 2025 un niveau d'imposition identique à revenu constant, malgré l'inflation qui se poursuit, une revalorisation de 1,80 % est apportée :

- aux limites des tranches du barème de l'IR, ainsi qu'aux nombreux seuils et limites fiscaux qui sont indexés sur ce barème ;
- aux limites des tranches de revenus prises en compte dans les grilles de taux par défaut du prélèvement à la source (PAS) de l'IR (on rappelle que le taux de PAS par défaut s'applique en l'absence de choix par le contribuable d'un taux personnalisé).

À NOTER

Cette hausse de 1,80 % correspond à l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac en 2024 par rapport à 2023.

Le barème de l'IR applicable aux revenus de 2024 (à déclarer en 2025) est donc le suivant :

IMPÔT SUR LES REVENUS 2024

TRANCHES (POUR UNE PART DE QUOTIENT FAMILIAL)	TAUX
Jusqu'à 11 497 €	0 %
De 11 498 € à 29 315 €	11 %
De 29 316 € à 83 823 €	30 %
De 83 824 € à 180 294 €	41 %
Au-delà de 180 294 €	45 %



CONTRIBUTION DIFFÉRENTIELLE SUR LES HAUTS REVENUS (CDHR)

Pour les revenus de l'année 2025, une contribution sur les hauts revenus permettra d'assurer une imposition minimale des plus hauts revenus à hauteur de 20 % du revenu fiscal de référence des foyers en cause.

Cette contribution s'applique aux contribuables, dont le revenu fiscal de référence (RFR) ajusté par certains retraitements, est supérieur à 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à 500 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune lorsque leur imposition est inférieure à 20 % de ce RFR. Elle est d'un montant égal à la différence entre 20 % du RFR ajusté pour cette contribution et la somme de l'impôt sur le revenu, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, de certains prélèvements libératoires d'IR et d'une majoration de 12 500 € pour les couples et de 1 500 € par personne rattachée au foyer fiscal. Des ajustements en fonction de la situation du contribuable sont prévus tant pour le calcul du RFR que pour celui des « impôts acquittés », notamment en cas de revenus exceptionnels au titre de 2025 ou lorsque le foyer fiscal dépasse de peu les seuils le rendant redevable de la CDHR.

À NOTER

Cette contribution s'appliquera uniquement aux revenus de l'année 2025 et elle sera due sous la forme d'un acompte versé entre le 1^{er} et le 15 décembre 2025. Celui-ci devra représenter 95 % de cette contribution, calculé sur la base d'une estimation du contribuable.

Une majoration de 20 % s'appliquera en cas de défaut ou de retard de paiement de l'acompte ou lorsque l'acompte est inférieur de plus de 20 % à 95 % de la CDHR effectivement due.

PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

Réintégration dans l'assiette de la plus-value des amortissements de LMNP

Le régime fiscal de la location meublée non professionnelle (LMNP) suppose une imposition des revenus selon les règles des bénéfices industriels et commerciaux, lesquelles permettent la déduction d'un amortissement du bien immobilier. Cet amortissement déduit ne venait pas impacter le calcul de la plus ou moins-value de cession du bien ultérieure.

La LF 2025 prévoit, pour les cessions effectuées à compter du 15 février 2025, que, pour le calcul de la plus-value, le prix d'acquisition est minoré du montant de certains amortissements admis en déduction, venant ainsi mécaniquement augmenter l'assiette de la plus-value brute de cession. Des exceptions sont prévues concernant notamment les résidences étudiantes, les résidences seniors et les résidences handicapées.

À cette assiette de plus-value augmentée des amortissements, viennent toujours se déduire, le cas échéant, les abattements pour durée de détention relatifs aux plus-values immobilières des particuliers.



À NOTER

Dans l'état actuel de la loi, aucune réintégration n'est à effectuer dans le cas d'une LMNP soumise au régime du micro-BIC bien que l'abattement forfaire du micro-BIC soit réputé prendre en considération l'amortissement de l'immeuble.

Prorogation de l'abattement pour départ à la retraite

La LF 2025 proroge l'application de l'abattement de 500 000 € sur les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux effectuées par les dirigeants de PME soumises à l'impôt sur les sociétés à l'occasion de leur départ à la retraite, pour les cessions et rachats réalisés jusqu'au 31 décembre 2031.

FISCALITÉ LOCALE ET DROITS D'ENREGISTREMENT

Modification de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

La LF 2025 réécrit l'article 1407 du code général des impôts relatif à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Tout d'abord, le champ de la taxe est modifié afin de ne plus couvrir que les résidences secondaires alors qu'auparavant étaient également dans son champ les « autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

De plus, cette taxe, due pour « tous les locaux meublés conformément à leur destination d'habitation autre qu'à titre principal », est maintenant également due lorsque ces locaux sont imposables à la cotisation foncière des entreprises (CFE). Sauf si ceux-ci font l'objet d'un usage exclusivement professionnel.

À NOTER

Ces modifications s'appliquent à compter de l'imposition établie au titre de 2025. Ainsi, à partir de cette année, un même local pourra être soumis d'une part à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et d'autre part à la CFE.

Modification de la déclaration des biens immobiliers

Il est maintenant explicitement prévu par la loi que cette déclaration des biens immobiliers vise à permettre à l'administration fiscale la gestion de la taxe annuelle sur les logements vacants, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de sa majoration facultative, ainsi que de la taxe d'habitation sur les logements vacants pouvant être prévue par délibération des communes.

De même, une nouvelle obligation déclarative est prévue sur la déclaration annuelle des revenus pour les personnes qui occupent, sans en être propriétaires, des locaux meublés conformément à leur destination d'habitation autre qu'à titre principal. Ceux-ci doivent indiquer l'adresse et les éléments d'identification du local ainsi que ceux du propriétaire. Les sanctions prévues pour les manquements à cette obligation sont les mêmes que ceux prévus pour les manquements relatifs à la déclaration d'impôt sur le revenu.

Exonération temporaire de certains dons familiaux



La LF 2025 prévoit une exonération temporaire de certains dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété à un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce. Cette exonération de droits de mutation à titre gratuit est accordée dans la double limite de 100 000 € par un même donateur à un même donataire et de 300 000 € par donataire.

Le don, effectué entre le 15 février 2025 et le 31 décembre 2026, doit être utilisé, au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant le versement :

- soit à l'acquisition d'un immeuble acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement ;
- soit pour des travaux et des dépenses éligibles à la prime de transition énergétique (dite « MaPrimeRénov ») et réalisés en faveur de la rénovation énergétique du logement dont le donataire est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale.

Le donataire doit conserver, en tant que résidence principale ou affecter à la location à usage d'habitation principale le logement pour lequel les sommes données ont été utilisées, pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'acquisition de l'immeuble, de son achèvement ou de l'achèvement des travaux, sinon le bénéfice de l'exonération est remis en cause. C'est au donataire de conserver les pièces justificatives à la disposition de l'administration.

Dans le cas de l'utilisation des sommes afin d'effectuer des travaux éligibles à la prime de transition énergétique, le logement ne peut pas être loué mais doit être utilisé à titre de résidence principale par le donataire. De même, en cas de location, le contrat de bail ne peut pas être conclu avec un membre du foyer fiscal du donataire.

À NOTER

L'exonération ne s'applique pas aux dépenses au titre desquelles le donataire a bénéficié :

- du crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile ;
- d'une déduction de charges pour la détermination de l'impôt sur le revenu ;
- de la prime de transition énergétique - MaPrimeRénov.

Modification des droits d'enregistrement sur les ventes d'immeubles

La LF 2025 offre aux conseils départementaux la possibilité de relever le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement au-delà de 4,50 %, sans que ce taux n'excède 5 %, pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028. Cependant, ce relèvement ne peut pas s'appliquer si le bien acquis constitue pour l'acquéreur une première propriété et qu'il est destiné à être sa résidence principale.

De même, ces conseils départementaux peuvent, sur délibération, réduire le taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement (ou exonérer de ces taxes), les acquisitions de biens constituant pour l'acquéreur une première propriété pour lesquels l'acquéreur prend l'engagement d'affecter le bien exclusivement et de manière continue à l'usage de sa résidence principale pendant une durée minimale de cinq ans à compter de son acquisition.

AUTRES MESURES RELATIVES À L'IMPOSITION DES PARTICULIERS

Fiscalité internationale des particuliers



Lieu de résidence fiscale en cas de conflit entre le droit interne et les conventions fiscales

Dorénavant, les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France en application des critères internes de détermination de la résidence fiscale, ne peuvent pas être considérées comme ayant leur domicile fiscal en France lorsque, par application des conventions internationales relatives aux doubles impositions, elles ne sont pas regardées comme résidentes de France. La LF 2025 acte donc la primauté du droit conventionnel sur la législation interne en matière de lieu de résidence fiscale des particuliers.

Délai de reprise de 10 ans en cas de fausse domiciliation à l'étranger

La LF 2025 prévoit que lorsqu'une personne physique se prévaut d'une fausse domiciliation fiscale à l'étranger, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due concernant l'IR, l'impôt sur la fortune immobilière et les droits de mutations à titre gratuit.

Modifications des réductions et crédits d'impôt

Modification des obligations déclaratives du crédit d'impôt pour service à la personne

Pour bénéficier du crédit d'impôt accordé au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile, à une association agréée ou à un organisme habilité ou conventionné ayant le même objet, le contribuable est soumis à des obligations déclaratives, dont la mention des activités au titre desquelles les sommes sont versées (dans la déclaration 2042 RIC1). Cette obligation est remplacée par celle d'indiquer la nature de l'organisme et la personne morale ou physique auxquels les sommes ont été versées ainsi que la nature des prestations rendues.

Dons en faveur de la rénovation des édifices religieux

Le bénéfice de la réduction d'impôt de 75 % pour les dons, versements et abandons exprès de revenus ou produits, effectués avant le 31 décembre 2025 en vue d'assurer la sauvegarde du patrimoine local, la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux appartenant à des personnes publiques est élargi. En effet, auparavant réservé aux dons au profit de la Fondation du patrimoine, il est étendu au profit de l'ensemble des fondations reconnues d'utilité publique dont les statuts prévoient qu'elles remplissent une mission d'intérêt général de sauvegarde du patrimoine, lorsque les dons, effectués à compter du 15 février 2025, contribuent au financement d'études et de travaux pour la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux appartenant à des personnes publiques.

Pérennisation du plafond majoré de la réduction d'impôt pour dons « Coluche »

Le plafond majoré à 1 000 € pour la réduction d'impôt au titre des versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins à des personnes en difficulté (dite « réduction d'impôt Coluche ») est pérennisé. Il devient donc le plafond de droit commun de cette réduction d'impôt après avoir été prorogé à de multiples reprises les années précédentes.

Ouverture de la réduction d'impôt au taux de 75 % aux dons réalisés en faveur de l'accompagnement des victimes de violence domestique

La réduction d'impôt de 75 % pour dons est étendue aux dons et versements effectués au profit d'organismes d'intérêt général qui, à titre principal et gratuitement, accompagnent les victimes de violence domestique ou contribuent à favoriser leur logement. Dans la limite de 1 000 € de versement. Ce plafond est commun avec les dons « Coluche », ainsi, au titre d'une même année, le



cumul des dons « Coluche » et des dons pour l'accompagnement des victimes de violence domestique est éligible à la réduction d'impôt de 75 % dans la limite de 1 000 €, le reliquat étant éligible à la réduction d'impôt de 66 %.

À NOTER : RÉDUCTION D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECONSTRUCTION DE MAYOTTE

Bien que cette mesure ne provienne pas de la LF 2025 mais de la Loi 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte, il nous a paru important dans ce hors-série d'évoquer la réduction d'impôt temporaire qu'elle institue.

Ainsi, pour les dons et les versements (y compris l'abandon exprès de revenus ou de produits), effectués entre le **14 décembre 2024 et le 17 mai 2025** au profit des organismes d'intérêt général qui, dans le cadre de leur action dans le département de Mayotte à la suite du passage du cyclone Chido ou des événements climatiques survenus entre le 13 décembre 2024 et le 13 mai 2025, fournissent gratuitement des repas ou des soins aux personnes en difficulté ou contribuent à favoriser leur logement, y compris par la reconstruction des locaux d'habitation rendus inhabitables, la réduction d'impôt est portée à un taux de 75 %, dans la limite de 2 000 € de versements par an.

Procédure simplifiée de contrôle des crédits d'impôts

La LF 2025 crée une procédure simplifiée de contrôle des crédits d'impôts et des prélèvements effectués à la source. Ainsi, en matière d'impôt sur le revenu, lorsqu'il existe des indices sérieux de nature à remettre en cause la réalité des dépenses ouvrant droit à un crédit d'impôt que le contribuable a mentionnées dans sa déclaration d'IR ou celle des montants de prélèvement à la source d'impôt sur le revenu que le contribuable a renseignés comme versés sur cette déclaration, l'administration peut, avant l'établissement de l'imposition, lui demander tous éléments propres à justifier de la réalité de ces dépenses ou de ces prélèvements.

En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours à la demande de l'administration ou si la réponse n'est pas de nature à justifier de la réalité de ces dépenses ou prélèvements, l'imposition est établie sans prendre en compte ceux-ci.



> LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2025

#1 | LES ENJEUX DE LA LFSS 2025

Elle est de retour chaque année pour la saison automne/hiver des défilés aux prétoires dans les hémicycles du Parlement. Cette année, la loi de financement de la sécurité sociale (« LFSS 2025 ») aura eu un parcours épique pour ne voir le jour qu'en février 2025, avec une publication au Journal Officiel le vendredi 28 février 2025.

Le Gouvernement et les élus ont débattu de la LFSS 2025 et notamment sur trois grandes parties² :

- la première partie comportant les dispositions relatives à l'exercice 2024 ;
- la deuxième relative aux recettes et à l'équilibre général de la sécurité sociale pour l'exercice 2025 ;
- la troisième partie contenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année 2025.

Pour 2025, les enjeux³ mis en avant sont :

- la préservation du modèle français de protection sociale par un budget de responsabilité ;
- conforter et assurer le financement des priorités en matière de santé et d'accès aux soins ;
- conforter et concrétiser le nouveau service public de la petite enfance pour faciliter l'accès des familles aux modes d'accueil du jeune enfant ;
- poursuivre l'adaptation aux évolutions démographiques et amplifier les engagements pour le soutien à l'autonomie et l'inclusion de tous ;
- agir en faveur de l'augmentation des bas salaires.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 a été définitivement adoptée le 28 février 2025, après un dernier recours à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution à l'Assemblée nationale, et un passage devant le Conseil constitutionnel, elle a été publiée le 28 février 2025 au Journal Officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} mars 2025.

Voici les mesures importantes pour les entreprises et les employeurs.

² Extrait du site du Sénat : <https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/textes-legislatifs/la-loi-en-clair/projet-de-loi-de-financement-de-la-securite-sociale-pour-2025.html>.

³ PLFSS 2025 - DOSSIER DE PRESSE 10 octobre 2024.



#2 | MESURES IMPORTANTES POUR LES ENTREPRISES

Après avoir été débattue, discutée, amendée, censurée, réécrite, rediscutée, votée et promulguée, voici les mesures de la LFSS 2025 concernant les entreprises qui nous semble les plus intéressantes à retenir.

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

La lutte contre la fraude est un thème qui revient chaque année dans les lois de financement de la sécurité sociale. Cette lutte contre la fraude aux cotisations sociales a un objectif chiffré pour l'URSSAF et la mutuelle sociale agricole devant atteindre les 5,5 milliards d'euros de redressements cumulés sur une période comprise entre 2023 et 2027⁴. En 2022, la totalité des redressements était de l'ordre de 800 millions d'euros. Pour l'assurance maladie pour la période 2024 - 2027, il a été décidé d'un objectif chiffré de récupération de 2,4 milliards d'euros lié aux fraudes des usagers. Des contrôles plus fréquents au sein des entreprises sont donc à prévoir dans les années à venir.

Validation de l'immatriculation des entreprises étrangères sans établissement stable en France

La LFSS 2025 crée un article L123-49-2 dans le code du commerce, conférant aux URSSAF la validation des inscriptions d'information et les dépôts de pièces lors de demandes d'immatriculation, de modification et de radiation des entreprises étrangères non agricoles sans établissement stable en France au registre national des entreprises (RNE).

Fraude au versement des indemnités journalières : Information de l'employeur

L'article L114-9 du code de la sécurité sociale est complété pour prévoir désormais qu'en cas de fraude avérée d'un assuré en vue du versement des indemnités journalières (IJ) pour incapacité physique, constatée par le médecin, de continuer ou de reprendre le travail ou bien pour accident du travail ou maladie professionnelle, les organismes de sécurité sociale compétents transmettent à l'employeur les renseignements et les documents strictement utiles et nécessaires à la seule fin de caractériser ladite fraude. Cette information est réalisée par tout moyen permettant de garantir sa bonne réception par l'employeur.

Un contrôle commun des différents organismes et régimes de la sécurité sociale

La LFSS 2025 prévoit que les agents chargés du contrôle (MSA, URSSAF, etc.) peuvent mener leurs vérifications et enquêtes pour le compte de plusieurs organismes appartenant éventuellement à

⁴ PLFSS 2025 - DOSSIER DE PRESSE 10 octobre 2024.



différentes branches et différents régimes de la sécurité sociale. Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les constatations et les résultats des contrôles réalisés par les agents peuvent être rendus opposables à l'occasion des contrôles diligentés par un autre organisme ou des procédures qui sont applicables à celui-ci. Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2026.

AGIR EN FAVEUR DES BAS SALAIRES : LA RÉFORME DES ALLÈGEMENTS GÉNÉRAUX DES COTISATIONS PATRONALES EN 2 TEMPS

“ Les politiques d'exonérations de cotisations sociales : une inflexion nécessaire⁵.

C'est en retenant un tel titre que le rapport des économistes Antoine Bozio et Etienne Wasmer, sorti en octobre 2024, fait état de la nécessité de revoir le régime de la réduction générale des cotisations sociales. Le système actuel est très onéreux, puisque la prévision pour 2024 est estimée à un coût de 78,4 milliards d'euros⁶. Les allègements généraux préconisés par les auteurs regroupent 3 dispositifs :

- la réduction générale des cotisations patronales ;
- la réduction du taux de cotisations patronales d'assurance maladie ;
- la réduction du taux de cotisations patronales d'allocations familiales.

La proposition des économistes est de faire un plan en 3 étapes (2024, 2025 et 2026) pour finir par la création d'un dispositif unique de réduction générale des cotisations sociales patronales qui pourraient s'appliquer à l'ensemble des salaires dont le montant serait égal ou inférieur à 3 fois le Smic. Pour arriver à ce dispositif il y aurait, en contrepartie, une suppression de la réduction des taux de cotisations patronales d'assurance maladie et d'allocations familiales. Ce rapport fait mention « de la trappe des bas salaires » induite par le système des allègements généraux.

“ Les trappes à bas salaires définissent la situation dans laquelle un employeur, pour continuer à bénéficier d'avantages particuliers (réductions de cotisations sociales, fiscalité réduite, etc...), maintient le salaire de ses employés à bas niveau⁷.

La LFSS 2025 reprend cette proposition mais, du fait des péripéties pour son adoption, cette mesure n'aura pas un effet rétroactif comme initialement prévu. En effet, la réforme qui devait démarrer en 2024 s'applique à partir de 2025.

2025 : Maintien de la formule et des aménagements à la marge

La formule de calcul de la réduction générale ne change pas à ceci près que désormais les primes partage de la valeur (PPV) versées à compter du 1^{er} janvier 2025 sont intégrées dans la rémunération prise en compte pour le calcul de la réduction. Un autre aménagement est apporté concernant la modalité de fixation du plafond de rémunération qui ouvre droit à la réduction. Jusqu'ici le plafond était défini par la loi à l'article L241-13 du code de la sécurité sociale.

⁵ Rapport d'Antoine Bozio et Etienne Wasmer, Octobre 2024 : <https://www.strategie.gouv.fr/publications/mission-bozio-wasmer-politiques-dexonérations-de-cotisations-sociales-une-inflexion>.

⁶ ANNEXE 9 PLFSS 2025 page 24.

⁷ Les allègements de cotisations sociales, trappes à bas salaires ? : <https://www.clesdusocial.com/les-allègements-de-cotisations-sociales-trappes-a-bas-salaires>.



Désormais, il sera défini par décret. La réduction des taux des cotisations maladie et famille est revue à la baisse.

2026 : Un dispositif unique

La formule change en intégrant toujours la prime partage de la valeur, mais en supprimant la réduction du taux de cotisations patronales d'assurance maladie et la réduction du taux de cotisations patronales d'allocations familiales. Un dispositif unique s'appliquera donc à compter du 1^{er} janvier 2026 pour plus de simplification et dont les modalités de calcul du coefficient de la réduction générale seront fixées par décret.

LES APPRENTIS

Les contrats d'apprentissage étaient les seuls dont la rémunération n'était pas soumise à la CSG et à la CRDS, bien que la fraction de leur rémunération supérieure à 79 % du Smic était, elle, soumise à cotisations sociales salariales.

À compter du 1^{er} mars 2025, la rémunération de tous les contrats d'apprentissage sera soumise à la CSG et à la CRDS pour sa part excédant 50 % du Smic. Il en est de même concernant les cotisations salariales. Ces modifications s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} mars 2025. Ainsi, pour ceux antérieurs, le régime ne change pas.

LA RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS

	CONTRATS CONCLUS AVANT LE 1 ^{ER} MARS 2025	CONTRATS CONCLUS APRÈS LE 1 ^{ER} MARS 2025
Exonération de cotisations sociales salariales d'origine légale et conventionnelle	Jusqu'à 79% du Smic	Jusqu'à 50 % du Smic
CSG CRDS	Non soumise	Soumise à partir 50 % du Smic

LÉGITIMITE DE LA DOCTRINE DU BOSS EN MATIÈRE DE LÉGISLATION SUR LES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

La LFSS 2025 permet d'intégrer le BOSS comme référence en matière de cotisations sociales. En effet, l'article L243-6-2 du code de la sécurité sociale a été modifié par la LFSS 2025 disposant que désormais « l'ensemble des instructions et circulaires relatives à la législation applicable en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale seront publiés au bulletin officiel de la sécurité sociale sur son site internet ». Le BOSS devient ainsi la référence opposable en la matière.



LA RENTE ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE PROFESSIONNELLE

La réparation du préjudice provenant des accidents du travail et des maladies professionnelles se fait sous forme d'indemnisation forfaitaire qui se base sur une présomption d'imputabilité du préjudice subit à l'activité professionnelle. En cas d'incapacité permanente, la victime touche une rente sous forme de capital (en cas de taux d'incapacité permanente inférieur à 10%) ou sous forme de rente viagère (en cas de taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 10%). Lorsque l'employeur a commis une faute, sa responsabilité peut être engagée par le truchement d'une procédure judiciaire dite « faute inexcusable de l'employeur ». Si le juge reconnaît les torts de l'employeur, le salarié bénéficiera alors d'une indemnisation complémentaire en sus de la rente prévue par le code de la sécurité sociale.

La LFSS 2025 clarifie la notion « duale » de l'indemnisation de la victime, par un article L434-1 A nouveau du code de la sécurité sociale dont le premier alinéa indique :

« L'indemnisation de l'incapacité permanente dont est atteinte la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle comprend celle due au titre de son incapacité permanente professionnelle ainsi que celle due au titre de son incapacité permanente fonctionnelle. »

Désormais, cette notion est bien précisée pour les rentes viagères et les rentes sous forme de capital. Cette mesure entrera en vigueur au 1^{er} juin 2026 au plus tard conformément aux articles L434-1 et L434-2 du code de la sécurité sociale dans leur nouvelle rédaction.

Les indemnités comprennent :

- une part professionnelle correspondant à la perte de gains professionnels et à l'incidence professionnelle de l'incapacité et ;
- une part fonctionnelle correspondant au déficit fonctionnel permanent de la victime.

En cas de rente en capital

Pour la part professionnelle, le montant est déterminé, en fonction du taux d'incapacité permanente professionnelle de la victime, par un barème forfaitaire fixé par décret et revalorisé au 1^{er} avril de chaque année par application d'un coefficient.

Pour la part fonctionnelle, le montant est égal au nombre de points d'incapacité permanente fonctionnelle multiplié par un pourcentage d'une valeur de point fixée par un référentiel prenant en compte l'âge de la victime. Ce pourcentage et ce référentiel sont définis par arrêté des ministres chargés du travail et de la santé.

En cas de rente viagère

La part professionnelle est égale au taux d'incapacité permanente professionnelle multiplié par le salaire annuel issu de l'application de la formule dégressive issue du code de la sécurité sociale.

La part fonctionnelle est égale au nombre de points d'incapacité permanente fonctionnelle multiplié par un pourcentage d'une valeur de point fixée par un référentiel prenant en compte l'âge de la victime. Ce pourcentage et ce référentiel sont définis par arrêté des ministres chargés du travail et de la santé.



En cas de faute inexcusable de l'employeur

L'indemnisation complémentaire de la rente viagère ou en capital en cas de faute inexcusable de l'employeur majore la part professionnelle et fonctionnelle du préjudice de la victime, en application de l'article L452-2 du code de la sécurité sociale.

Lorsqu'une indemnité en capital a été attribuée à la victime, le montant de la majoration ne peut dépasser le montant de ladite indemnité⁸.

Lorsqu'une rente viagère a été attribuée à la victime, la majoration porte sur la part professionnelle et la part fonctionnelle. À la demande de la victime, le montant de la majoration de la part fonctionnelle peut être versé en capital, dans des conditions qui seront définies par arrêté.

L'ASSIETTE SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Pour rappel, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 du 26 décembre 2023 a réformé l'assiette et le calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants non agricoles (autres que ceux mentionnés à l'article L613-7 du code de la sécurité sociale) en adoptant une assiette unique pour les cotisations sociales et la CSG-CRDS, sous réserve de la déduction de certaines sommes, au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2025.

La LFSS 2025 précise les modalités d'entrée en vigueur de cette nouvelle assiette des cotisations sociales. Il est désormais indiqué que la réforme s'appliquera **à compter de la régularisation appliquée aux cotisations dues au titre de l'exercice 2025**.

En pratique, la réforme sera donc mise en œuvre en 2026 lorsque les revenus définitifs de 2025 seront connus, c'est-à-dire après la déclaration des revenus 2025. Les cotisations provisionnelles 2025, quant à elles, continueront d'être calculées sur la base des dispositions antérieures à la réforme de l'assiette.

⁸ Indemnité qui a été évaluée selon la part professionnelle et fonctionnelle.



LES HORS-SÉRIES **MAÎTRE**

Pour retrouver la Collection complète de Maître,
connectez-vous à votre espace client **MON COMPTE**

ou sur notre **E-KIOSQUE** sur anafagc.fr

Bonne lecture !

+ d'infos :
contact@anafagc.fr | 

L'ACTU EN CONTINU

Restez informés avec notre Blog #MAJ
à retrouver sur anafagc.fr. Et pensez à
vous abonner à notre newsletter !

LE BLOG
#MAJ
MAÎTRE À JOUR



ANAFAGC INSCRITE AU TABLEAU DE
L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES